

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

BULLETIN DES ARRETS

de la

COUR SUPREME DE JUSTICE



Années 1990 à 1999

KINSHASA

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes
du Ministère de la Justice*

2003

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE – MATIERE RENVOI DE JURIDICTION

Audience publique du 2 février 1995

RENOI DE JURIDICTION

*REQUETE – EMPRISE PARTIE SUR JURIDICTION - DECISIONS
ANTERIEURES CONFORMES – IMPOSSIBILITÉ JUSTICE
IMPARTIALE – FONDEE.*

Est fondée, la requête en renvoi de juridiction motivée par le fait que le défendeur poursuit judiciairement et de manière acharnée le demandeur et sa famille, qu'il exerce une emprise certaine sur les juridictions contestées et que la Cour, elle-même, pour des causes similaires concernant le défendeur, a déjà ordonné des renvois.

ARRET (RR 187/188)

En cause : STAVROS PAPAIONNOU, demandeur en renvoi ;

*Contre : 1) LE TRIBUNAL DE PAIX DE LUBAMBASHI ;
2) LE TRIBUNAL DE PAIX DE KAMALONDO ;
3) KATEBE KATOTO, défendeurs en renvoi*

Revu les arrêts de 17 mars et 5 mai 1994 par lesquels la Cour suprême de justice avait donné acte, au sieur STAVROS PAPAIOANNOU, du dépôt de ses requêtes aux fins de renvoi de juridiction pour cause de suspicion légitime introduites par lui en date des 8 mars et 8 avril 1994 au greffe de la Cour de céans.

Dans lesdites requêtes, le sieur STAVROS PAPAIOANNOU expose qu'il est en conflit ouvert depuis plusieurs mois avec le sieur KATEBE KATOTO des suites de l'échec du mariage de celui-ci avec dame EVANTHIA PAPAIOANNOU. Il a soutenu qu'après le divorce intervenu entre cette dame et le sieur KATEBE, ce dernier a initié contre lui et sa famille plusieurs procédures civiles et pénales.

Il s'agit notamment des causes inscrites sous les numéros RP 8235, 8321, 8322, 8332, 5142 et 8336 pendantes devant le Tribunal de paix de Lubumbashi qui l'opposent au sieur KATEBE KATOTO.

Il soutient ensuite qu'à cette liste déjà longue, le même KATEBE venait d'ajouter toujours contre lui, quatre citations directes initiées devant le Tribunal de paix de Kamalondo sous les numéros RP 8337, 8338, 8335 et 8367/II.

Il invoque les mêmes raisons que celles développées devant la Cour de céans lors de l'examen des causes RP 182, 184 et 185, à savoir l'influence que le citant, membre de l'Assemblée régionale du Shaba et important homme d'affaires, exerce sur l'appareil judiciaire et les services administratifs de cette Région.

Développant sa demande de renvoi de juridiction, le conseil du requérant, l'avocat MATADIWAMBA, a, lors de l'audience de la Cour suprême tenue le 29 décembre 1994, sollicité d'abord la jonction des deux causes inscrites sous RR 187 et 188, qui sont selon lui, justifiées par les mêmes raisons.

Il a ensuite déclaré que le sieur KATEBE qui a lancé plusieurs citations directes devant les tribunaux de Lubumbashi contre le requérant a une emprise totale sur toutes les juridictions de Lubumbashi qui ne peuvent, de ce fait, rendre une justice impartiale, surtout qu'il s'attaque à l'un des membres de la famille de dame EVANTHIA PAPAIOANNOU pour lesquels ces mêmes juridictions se sont montrées serviles.

Il s'est enfin référé aux différentes décisions rendues par cette Cour sous RP 182, 184 et 185 qui ont décidé le dessaisissement des juridictions de Lubumbashi.

La Cour suprême de Justice relève que les différentes causes inscrites sous les rôles ci-dessus évoqués opposent le requérant au sieur

KATEBE ou à certaines personnes ayant des liens étroits avec ce dernier ou même initiées sous son instigation. Tel est par exemple le cas de la citation reprise sous RP 8235 où le nom de KATEBE est repris par le citant KIBWE et son adresse reprise dans une autre citation. Ce qui démontre manifestement l'influence du sieur KATEBE dans cette cause

Elle constate que le requérant est de la famille de dame EVANTHIA PAPAIOANNOU contre laquelle le sieur KATEBE est en conflit ouvert et semble vouer une véritable haine depuis l'échec de son mariage.

Il suffit en effet de se référer au nombre impressionnant de procès initiés par le sieur KATEBE à charge du requérant pour se rendre compte de son acharnement contre la personne du requérant et de sa famille.

Dans ses arrêts RP 182, 184 et 185 précités, la Cour suprême de justice avait déjà démontré que les différentes juridictions de Lubumbashi n'étaient plus en mesure de rendre une justice impartiale dans les différentes causes opposant ces parties aux procès, compte tenu de l'emprise exercée par le sieur KATEBE sur lesdites juridictions. Elle estime que les mêmes raisons méritent d'être retenues pour justifier le renvoi de toutes les causes ci-dessus évoquées devant un autre Tribunal de paix que celui de Lubumbashi ou de Kamalondo.

La Cour considère que les motifs retenus dans les demandes de renvoi étant les mêmes, il échet d'y statuer par un seul et même arrêt après avoir joint les deux causes.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, statuant en matière de renvoi de juridiction ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit les deux requêtes et les dit fondées ;

Prononce la jonction des causes RR 187 et 188 ;

Renvoie devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba les causes inscrites sous le RP 8235, 8321, 8322, 8332, 8333, 5142 et 8336 du Tribunal de paix de Lubumbashi ; devant le Tribunal de Kinshasa/Matete , les causes inscrites sous RP 8337, 8338, 8335 et 8367/II du Tribunal de paix de Kamalondo;

Met les frais à charge du Trésor taxés en totalité à la somme de quatorze mille cent nouveaux zaïres (14.100 NZ).

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce jeudi deux février 1995 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : KABAMBA PENGE, Président, f.f, KALONDA KELE OMA et NLANDU TELE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République LONDONGO EMINGO et l'assistance de NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET
COMMERCIALE

Audience publique du 18 mai 1995

DROIT COUTUMIER

*VIOLATION COUTUME - DOT - LÉGITIMATION ENFANTS -
VERSEMENT DOT - RECONNAISSANCE AYANT DROIT
COUTUMIER - ÉTABLIE.*

*Viole la coutume qui veut que la dot constitue le titre d'appartenance
des enfants au groupe du père et qu'en l'absence du mariage, le père se*